Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 10 - 03549

Portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Société Nouvelle Etablissements Modernes de Boissons Gazeuses (SNEMBG) concernant son installation exploitée au Lamentin

Première phase : surveillance initiale

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE/2005 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3672 du 21 décembre 2001 autorisant la société SNEMBG à exploiter une unité de préparation et de conditionnement de boissons gazeuses et non gazeuses située ZI la Lézarde au Lamentin ;

VU le rapport du service de l'inspection des installations classées en date du 17 aout 2010,

VU l'avis du CODERST en sa séance du 13 octobre 2010 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau identifiée dans le SDAGE, par le code FRJR111, rivière Lézarde aval, globalement déclassée au titre de l'état chimique des substances chlordécone 2,4-D et HAP (somme benzo (g; h; i) et indéno) ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Nouvelle Etablissements Modernes de Boissons Gazeuses, dont le siège social est situé ZI La Lézarde 97285 Lamentin, ci-après dénommée l'exploitant, doit respecter, pour les installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté complémentaire qui vise à fixer la surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans les eaux afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'autorisation préfectorale n° 01-3672 du 21 décembre 2001sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
   - Numéro d'accréditation ;
   - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. La durée des prélèvements prévues à l'article 3 du présent arrêté peut évoluer en fonction des volumes de rejets aqueux effectifs ou de la durée effective des dits rejets, sur demande de l'exploitant et après accord du service des installations classées pour la protection de l'environnement de la DRIRE AG.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l *Annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009*	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Point de rejet n° 1 Canal d'amené vers la rivière Lézarde	Arsenic et ses composés	1369	5	**1 mesure par mois durant 6 mois**	**24 h représentatives du fonctionnement de l'établissement**
	Chrome et ses composés	1389	5		
	Cuivre et ses composés	1392	5		
	Fluoranthène	1191	0,01		
	Nickel et ses composés	1386	10		
	Plomb et ses composés	1382	5		
	Zinc et ses composés	1383	10		
	Cadmium et ses composés	1388	2		
	Mercure et ses composés	1387	0,5		
	Naphtalène	1517	0,05		
	Hexachlorobenzène	1199	0,01		
	Pentabromodiphénylét her	2915	0,05		
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5		
	Tributylétain cation	2879	0,02		
	Dibutylétain cation	1771	0,02		
	Monobutylétain cation	2542	0,02		
	Chloroforme	1135	1		
	Nonylphénols	1957	0,1		

ARTICLE 4 : RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
3. 3.1. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10xNQE (norme de qualité environnementale ou, en attente de leur adoption en droit français, 10xNQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et

3.2. tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 5 : REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats de mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté ;

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Responsable départemental de MARTINIQUE de la DRIRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 4 NOV. 2010

LE PREFET

Ange MANCINI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

DRIRE 972 S I
ARRIVÉE
09 NOV. 2010
N° A 10.575

Fort de France, le - 8 NOV. 2010

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
et du Littoral

Affaire suivie par :
A. VAILLANT
Tél. : 05 96 39 37 26
Fax : 05 96 39 37 63

alice.vaillant@martinique.pref.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

à

- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane,
- Monsieur le responsable de la DRIRE de Martinique,
- Monsieur le maire du Lamentin.

№ 2185

Objet : ICPE – ***Société Nouvelle Établissements Modernes de Boissons Gazeuses*** – Le Lamentin

P.J. : 1 arrêté.

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n° 10-03549 du 4 novembre 2010, portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Société Nouvelle Etablissements Modernes de Boissons Gazeuses (SNEMBG) concernant son installation exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin.

Je vous serais obligé de bien vouloir, chacun pour ce qui vous concerne, veiller à l'exécution de cet arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau
de l'Environnement et du Littoral

Bruno MARIE-JEANNE

Affaire Surveillance
n° 690017